

IUT THIONVILLE-YUTZ

Règlement des études

Année universitaire 2024/2025

SOMMAIRE :

Préambule

Titre 1 : Organisation et fonctionnement pédagogique

Titre 2 : Charte des évaluations

Annexes A, B, C

Préambule :

Le présent règlement des études s'applique aux étudiants inscrits dans les différentes formations de l'IUT Thionville-Yutz.

Le règlement des études est soumis au Conseil de l'IUT Thionville-Yutz dans la mesure du possible en amont de chaque nouvelle année universitaire. En outre, une modification du règlement des études pourra être soumise au Conseil d'IUT sur proposition de la direction de l'Institut ou sur demande du comité de direction ou sur demande des administrateurs du Conseil de l'IUT.

Le règlement des études sera communiqué à tous les étudiants inscrits à l'IUT Thionville-Yutz à chaque rentrée universitaire. Ces personnes le signeront afin d'en attester sa connaissance.



Titre 1 : Organisation et fonctionnement pédagogique

A. Assiduité aux enseignements

1.1. Principe général

L'assiduité présentielle ou distancielle à TOUS les enseignements inscrits à l'emploi du temps est obligatoire pour tous les étudiants que ce soit en format CM, TD, TP, Enseignements Intégrés, SAÉ, projets, visites et sorties terrain, stages ...

1.2. Retards et déclaration des absences aux enseignements ne comportant pas une évaluation

Au cas où le comportement d'un étudiant entraîne une perturbation du cours, y compris le retard, l'enseignant peut décider de son **exclusion**, ce qui sera alors considéré comme une absence injustifiée et occasionnera une **pondération**.

Toute absence fera l'objet d'une **déclaration** dans les 2 jours ouvrés selon les modalités mises en place par le département.

Toute absence devra **être justifiée** par une pièce officielle remise par l'étudiant au plus tard le jour de son retour selon la procédure communiquée par le département dans lequel l'étudiant est inscrit.

A défaut de **déclaration et de justification**, et sauf cas de force majeure, l'absence sera considérée comme injustifiée.

Tout document **faux ou falsifié** fera l'objet d'une **procédure disciplinaire**.

Les alternants sont soumis au code du travail et déclareront leurs absences auprès du département selon les mêmes modalités.

En cas d'absence prolongée ou récurrente pour raisons de santé qui impacteraient le développement des compétences attendues, l'étudiant doit prendre contact avec la chefferie du département et la médecine universitaire.

Dans le cas général, sont reconnus comme valablement justifiés les motifs d'absence suivants :

- hospitalisation ou maladie avec certificat / arrêt de travail pour les alternants,
- convocation administrative d'une autorité publique,
- décès d'un proche avec un certificat de décès,
- retard de transport en commun (avec justificatif),

Dans tous les cas, la justification est laissée à l'appréciation du chef de département, y compris tout autre motif personnel grave.



En tout état de cause, l'étudiant absent devra s'informer auprès des enseignants et/ou des étudiants de sa promotion afin de :

- rattraper le travail effectué sur la période de l'absence,
- effectuer le travail prévu pour les séances à venir,
- s'informer sur les évaluations manquées et les modalités.

Chaque département tient à jour un relevé des absences par étudiant.

Le décompte du nombre d'absences d'un étudiant est calculé en heures. Celui-ci pourra être indiqué sur le relevé de notes et l'avis de poursuite d'études.

Chaque étudiant peut consulter mensuellement le relevé de ses absences auprès du gestionnaire administratif du département. Il dispose alors d'une semaine pour toutes contestations, au-delà, elles ne seront pas prises en compte.

Sur injonction de l'administration financeur de bourses d'études (CROUS, ...), la direction de l'IUT Thionville-Yutz communiquera le relevé d'absence des étudiants boursiers concernés.

- *Recommandation : dans le cadre des fêtes religieuses ou commémoratives reconnues par la circulaire du 18/05/2004, les étudiants peuvent solliciter une autorisation d'absence, sous réserve que cela ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service et au déroulement normal de la scolarité. Cette absence sera alors considérée comme justifiée. Dans le cadre d'un enseignement comportant une évaluation en cours de séance, se reporter au paragraphe B/ 1.2 Evaluation et jury ci-après.*

B - Contrôle des connaissances et compétences

Les Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences (M3C), générales et spécifiques, sont approuvées par le Conseil d'IUT, le Conseil du Collegium et le Conseil de la Formation de l'Université de Lorraine dans le mois qui suit la rentrée. Elles seront aussitôt portées à la connaissance des étudiants et qui en attesteront l'appropriation en les signant.

1.1. Principes

Les modalités présentées pour le B.U.T. et les Licences Professionnelles viennent en application de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle et du 15 avril 2022 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ».

1.2. Evaluations et jury

Le contrôle continu intégral des connaissances et compétences est effectué sous forme d'épreuves écrites, orale, travaux pratiques et SAÉ et projets tuteurés.

Dès le démarrage du cours, chaque enseignant informe les étudiants des modalités d'évaluation.

Les modalités de contrôle continu intégral des connaissances prévoient la communication régulière des notes aux étudiants et la remise obligatoire des copies corrigées et commentées dans un délai maximum de un mois.

À la fin de chaque semestre et à l'issue du jury, chaque étudiant de B.U.T. pourra consulter ses résultats sur son ENT.

Le jury du premier semestre de l'année universitaire statue sur le positionnement de l'étudiant quant à sa scolarité et informe l'étudiant des éventuels risques ou difficultés encourus pour la suite de l'année universitaire.



Le jury de fin d'année universitaire statue sur la validation du diplôme de LP et des compétences pour le B.U.T. Le cas échéant, l'étudiant sera informé, avec son relevé de notes, des possibilités de recours existantes à l'issue du jury de validation.

L'administration délivre à l'étudiant un relevé de notes en fin d'année universitaire. Selon les besoins de l'étudiant, et sur demande préalable, l'administration fournira un relevé de notes intermédiaire.

- *Recommandation : dans le cadre des fêtes religieuses ou commémoratives reconnues par la circulaire du 18/05/2004, les équipes pédagogiques éviteront autant que faire se peut de placer des évaluations à ces dates. Attention, dans le cas où il n'est pas possible de considérer lesdites dates de la part de l'enseignant, l'absence de l'étudiant à une évaluation programmée pendant une fête religieuse ou commémorative ne sera pas considérée comme une absence justifiée.*

1.3. Régimes Spéciaux d'Etudes

De manière générale, les étudiants sont invités à informer la chefferie de département des difficultés particulières rencontrées durant l'année universitaire. Ces informations sont à transmettre dès que possible et jusqu'à la veille de la commission pédagogique. Toute information transmise après la commission pédagogique ne pourra être prise en compte.

Le régime spécial d'études (RSE) s'adresse à certaines catégories d'étudiants qui peuvent justifier de leur impossibilité de suivre les règles de l'assiduité de par leurs obligations et engagements.

Il s'adresse :

- aux étudiants en situation de handicap,
- aux étudiants en situation de santé fragile reconnue par le SSE,
- aux étudiants salariés dont la quotité rend difficile le suivi des études,
- aux étudiants sportifs de haut niveau,
- aux étudiants chargés de famille,
- aux étudiantes en situation de grossesse,
- aux étudiants artistes de haut niveau,
- aux étudiants entrepreneurs,
- aux étudiants en situation particulière, après examen du dossier par le président du jury

tel que défini dans l'annexe 19 du Conseil d'Administration de l'établissement en date du 15/03/2022 (cf. annexe C).

Le Régime Spécial d'Etudes est à solliciter par l'étudiant auprès du service scolarité suivant la procédure en vigueur et au plus tard le 18/10/2024 pour les semestres 1, 3, 5 et au plus tard le 07/02/2025 pour les semestres 2,4 et 6.

Les modalités d'aménagement sont validées par le président de jury sur proposition des chefferies de département.

1.4. Mesures en cas d'absences aux évaluations

Toute absence est considérée *a priori* comme étant injustifiée.

1.4.1 Absence justifiée (ABJ)

Toute absence déclarée et justifiée dans les délais, selon la procédure en vigueur et validée par la chefferie du département, sera qualifiée d'absence justifiée (ABJ).

Pour bénéficier d'une épreuve de substitution, l'étudiant devra formuler une demande au plus tard deux jours ouvrés à compter de son retour à l'IUT en utilisant la procédure mise en place par le département pour la déclaration des absences.



1.4.2 Absence injustifiée (ABI)

Toute absence non déclarée et/ou non justifiée selon la procédure en vigueur ou non validée par la chefferie du département, sera qualifiée d'absence injustifiée (ABI).

En cas d'absence injustifiée, la mention ABI est attribuée sans possibilité d'un contrôle de substitution. Sur décision du département, la mention ABI pourra être exceptionnellement remplacée par la note de 0/20. Dans le cas contraire, le maintien de la mention ABI entraîne la défaillance (DEF) à l'élément constitutif (EC), à l'UE et à l'année.

L'exclusion de l'étudiant à une séance d'enseignement est considérée comme une absence sur le volume horaire total de la séance. Si au cours de ladite séance une épreuve de contrôle continu devait être organisée, l'exclusion entraînerait de fait l'attribution de la mention ABI et ne fera pas l'objet d'une épreuve de substitution.

1.4.3 Organisation du contrôle de substitution

Deux sessions d'épreuves de substitution de 4h au maximum sont organisées **par semestre** pour toutes les absences justifiées (ABJ). Elles s'organisent sous forme de regroupements de contrôles.

Le département liste les épreuves que l'étudiant doit réaliser. Si l'ensemble des épreuves dépasse les 4h, la chefferie du département effectuera la sélection des épreuves à rattraper en privilégiant les ressources sans note et les SAÉ. Toute dérogation à ce cadre général reste à l'appréciation du chef de département.

Dans le cas où une épreuve de substitution ne peut être mise en œuvre, la note sera neutralisée.

L'étudiant est convoqué aux épreuves de substitution par la chefferie de département et en cas d'absence, quel qu'en soit le motif (justifié ou non), la mention ABI sera définitivement adoptée.

Absences en stage : la note ne peut pas donner lieu à un contrôle de substitution et la mention ABI est attribuée.
Attention : la non réalisation du stage entraîne de fait une non validation de l'année en cours.

1.4.4 Pondération des absences injustifiées (ABI)

Pour les B.U.T., les départements appliquent une tolérance par semestre sur les huit (8) premières heures d'absences injustifiées pour impondérables sans pondération des moyennes d'Unités d'Enseignements (sans déroger au point précédent).

Au-delà des 8h de tolérance, les départements comptabilisent les absences injustifiées et pondèrent la moyenne de toutes les UE. La valeur de la pondération en point dépend du volume horaire total d'absences injustifiées rapporté au volume horaire du semestre selon les règles suivantes :

Pourcentage d'absences injustifiées compris entre	> 0 % et ≤ 1 % du volume horaire du semestre	> 1 % et ≤ 2 % du volume horaire du semestre	> 2 % et ≤ 3 % du volume horaire du semestre	> 3 % et ≤ 5 % du volume horaire du semestre	> 5 % et ≤ 10 % du volume horaire du semestre	> 10 % du volume horaire du semestre
Pondération	0,2	0,5	1	2	4	6

1.4.5 B.U.T et approche par compétences

Le Bachelor Universitaire de Technologie est conditionné par l'approche par compétences (cf. arrêté du 6 décembre 2019). Les modalités d'organisation, de progression et d'obtention du diplôme sont spécifiées dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) générales et M3C spécifiques.

De ce fait, les absences répétées de l'étudiant empêchent le développement attendu des compétences. Le jury pourra statuer d'une défaillance au semestre si l'étudiant est absent pour une période équivalente à plus de 15%

du volume horaire d'enseignement et qui ne permettrait pas le développement des compétences attendues. Au-delà de 25%, la mention « défaillant » sera systématiquement appliquée.

N.B : l'étudiant absent lors d'une SAÉ et compromettant l'évaluation effective de celle-ci se verra attribuer la mention ABI. Le chef de département appréciera la situation au vu des informations remontées par l'équipe pédagogique et en rendra compte au jury de validation.

Dans les situations particulières, un aménagement des études peut être proposé par le chef de département et validé par la direction.

Pour les formations de Licence Professionnelle : se référer aux M3C générales et spécifiques de la formation.

G - Bonus Engagement Etudiant (B2E)

Tout étudiant impliqué dans la vie de l'établissement et/ou **dans un engagement citoyen** peut bénéficier de l'attribution de points bonus accordés par le Conseil de la Vie Universitaire (CVU) et validés par le jury de diplôme.

Plus d'information : <https://b2e.univ-lorraine.fr/>

H - Bonus Engagement Etudiant de l'IUT Thionville-Yutz

Tout étudiant impliqué dans la vie de la composante IUT Thionville-Yutz peut bénéficier de l'attribution de points bonus accordés par le jury de diplôme.

I - Jurys et communication des résultats

Les dates des commissions et du jury sont portées à la connaissance des étudiants.

Les commissions de département se réunissent avant le jury. Elles émettent des propositions à partir de l'ensemble des éléments dont elles disposent et en informent les étudiants avant le jury.

L'ensemble des moyennes est communiqué aux étudiants après la tenue du jury.

J – Stages

Les stages en entreprise prévus dans les formations font l'objet d'une convention établie et signée en amont du démarrage du stage.

L'établissement de la convention est assuré par les gestionnaires administratifs de département, le cas échéant, le service de scolarité est en soutien. La chefferie du département est chargée, dans chaque département, de présenter aux étudiants la procédure à suivre pour la recherche du stage et l'établissement de la convention ; il précise les conditions de tutorat et d'évaluation du stage.

K - Alternance

L'alternance en entreprise prévue dans les formations fait l'objet d'une contractualisation établie par le CFA (contrat d'apprentissage).

Les missions sont validées avant la signature du contrat d'apprentissage par la chefferie du département.



Titre 6 : Charte des évaluations

A – Plagiat

Tous les travaux universitaires demandés en vue d'une évaluation (compte-rendu de TD, exposés, examens sur table, mémoires, thèses, ...) doivent revêtir un caractère personnel. Cela implique que tout étudiant qui a recours à la fraude pendant les examens ou au plagiat ou à l'IA pour rédiger ses travaux (aussi bien à partir des sources papier que de sources électroniques) risque de s'exposer à des sanctions disciplinaires.

L'enseignant détectant un cas de plagiat en informera la chefferie du département qui convoquera alors l'étudiant.

En fonction de la gravité de la fraude, l'enseignant, en accord avec la chefferie du département pourra, au choix :

- autoriser l'étudiant à refaire son travail dans les meilleurs délais,
- décider de mettre la note 0 au travail écrit rendu,
- envoyer l'étudiant devant la section disciplinaire de l'université.

Les étudiants devront joindre obligatoirement à tout travail de recherche ou dossier remis à un enseignant une déclaration sur l'honneur contre le plagiat ou usage de l'IA (annexe D)

B - Fraude aux évaluations

Infractions relevant d'une atteinte au règlement des examens et du contrôle de connaissances et compétences.

En plus des infractions relevant du plagiat, sont considérées comme étant une fraude :

- l'obtention par vol ou toute autre manœuvre frauduleuse, des questions et/ou des réponses d'examen et de leur utilisation ou diffusion,
- la possession ou l'utilisation pendant la séance d'examen de tout document non autorisé explicitement, ou de tout autre instrument non autorisé,
- l'utilisation pendant l'examen de la copie, des feuilles de brouillon ou des documents d'un autre étudiant,
- la sollicitation ou l'obtention de toute aide non autorisée auprès des autres personnes participant à l'examen,
- la substitution des personnes lors d'une séance d'examen,
- la falsification de données lors de la présentation d'un travail qui fait l'objet d'une évaluation (compte rendu de TD / TP, mémoire de recherche, rapport de stage, thèse, ...),
- la falsification de documents par l'étudiant lui-même ou par un tiers, ou l'usage d'un faux document pouvant avoir une incidence sur le règlement des examens ou sur l'évaluation elle-même (par exemple, un certificat médical).



1. Conduite à tenir en cas de fraude lors d'une évaluation (décret du 13 juillet 1992)

En cas de fraude, l'enseignant devra :

- prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'examen,
- en situation de substitution de personnes ou de troubles affectant le bon déroulement de l'épreuve, la participation à l'examen sera interrompue et l'expulsion de la salle d'examen prononcée,
- saisir le ou les documents ou matériel permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits,
- dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé), contresigné par le ou les autres enseignants présents et par le ou les auteurs de la fraude. En cas de refus de contresigner, mention est indiquée sur le procès-verbal,
- porter la fraude à la connaissance de la chefferie du département qui prendra les mesures appropriées.

Dans l'hypothèse où l'étudiant n'est pas exclu de la salle :

- sa copie est traitée comme celle des autres étudiants,
- le jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que pour tout autre étudiant.

Selon la gravité de la situation, le responsable de la formation prend la décision ou non de transmettre le procès-verbal à la section disciplinaire de l'Université.

Si la décision est de le transmettre à la section disciplinaire de l'Université, le jury de délivrance semestrielle statue et délibère sur les résultats obtenus par l'étudiant. Toutefois, ce dernier ne doit pas avoir connaissance de ses notes et résultats finaux avant que la commission de discipline n'ait statué. Aucune note ne doit lui être communiquée, que ce soit par voie d'affichage ou autre. Enfin, en cas de sanction et donc d'annulation de la note, le jury se réunira une seconde fois après la décision de la section disciplinaire. Le jury doit donc se prononcer sur le cas de l'étudiant.

2. Instruction de la fraude

Elle relève de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'université. Son président est saisi de la fraude. Il reçoit le rapport des faits et les pièces justificatives.

Celui-ci transmet copie de ce rapport à chacune des personnes poursuivies.

3. Conséquences de la fraude pour l'étudiant

Toute fraude commise peut entraîner pour l'étudiant la nullité de l'épreuve ou du travail qui a été remis à l'enseignant en vue d'une évaluation.

L'étudiant peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive de prendre toute inscription et de subir tout examen conduisant à un diplôme ou titre délivré par un établissement public d'enseignement supérieur.



C - Conditions d'évaluation

1. Droits et devoirs de l'étudiant face à l'évaluation

L'étudiant doit composer selon les modalités indiquées par l'enseignant.

Les étudiants en situation de handicap bénéficient d'un aménagement d'épreuves arrêté par la médecine universitaire.

2. Accès des candidats aux évaluations

La carte de l'étudiant ou une pièce d'identité doit pouvoir être présentée à tout moment de l'épreuve. En l'absence de ces pièces justificatives, l'étudiant peut être exclu de l'épreuve.

L'accès à la salle d'examen reste autorisé à tout candidat retardataire qui se présente après distribution des sujets uniquement dans les cas suivants :

- si le retard est dû à un cas de force majeure et peut donc être justifié,
- si le retard n'excède pas une demi-heure par tranche de deux heures.

Aucun temps supplémentaire ne sera donné au candidat retardataire. De plus la mention du retard et des circonstances sera portée sur un procès-verbal.

Aucun candidat n'est autorisé à se déplacer et à quitter momentanément ou définitivement la salle avant la fin de la première demi-heure, pour deux heures d'épreuve et avant la fin de la première heure pour une épreuve de plus de deux heures, une fois les sujets distribués.

Déclaration sur l'honneur contre le plagiat et protection du droit d'auteur
à joindre obligatoirement à toute production écrite remise à un enseignant pour évaluation

Je soussigné(e),

Nom, Prénom :

N° de carte d'étudiant :

Année universitaire :

Niveau d'études : B.U.T 1 B.U.T 2 B.U.T 3 licence professionnelle

Spécialité/mention :

Parcours :

certifie qu'il s'agit d'un travail original et que toutes les sources utilisées ont été indiquées dans leur totalité.

Je certifie, de surcroît,

que je n'ai ni recopié ni utilisé des idées ou des formulations d'autrui – tirées d'un ouvrage, article, ou mémoire, en version imprimée ou électronique – sans mentionner précisément leur origine et que les citations intégrales sont signalées entre guillemets,

que je n'ai fait aucun usage généré par l'intelligence artificielle sans le mentionner.

Cette déclaration, sincère et honnête, me lie envers les structures juridiques de l'Université de Lorraine, ainsi que, le cas échéant, devant les instances juridiques de la République Française.

Fait à Yutz, le.....

Signature :

Information sur le droit d'auteur :

Selon l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial ». Ce travail (rapport ou mémoire) est donc protégé car il résulte du seul fait de la création de son auteur.

Déclaration d'attestation de prise de connaissance des règlements 2024/2025

Je soussigné(e),

Nom, Prénom :

N° de carte d'étudiant :

Niveau d'études : B.U.T 1 B.U.T 2 B.U.T 3 licence professionnelle

Spécialité/mention :

Parcours :

atteste avoir pris connaissance :

- du règlement intérieur 2024/2025,
- du règlement des études 2024/2025,
- des modalités de contrôles des connaissances et compétences générales 2024/2025 du cursus de formation dans lequel je suis inscrit,
- des modalités de contrôles des connaissances et compétences spécifiques 2024/2025 du cursus de formation dans lequel je suis inscrit,

et m'engage à en respecter les règles.

Fait à Yutz, le.....

Signature :

Annexe c

Régimes spéciaux d'études

(Validation CA du 07-07-2015, modifications : 11-07-2017, 10/07/18, 25/02/2020, 18/05/2021)

Le conseil d'administration fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau.

L'étudiant concerné bénéficie au minimum d'une dispense d'assiduité aux enseignements. Il bénéficie également d'une dispense des épreuves de contrôle continu. Par conséquent, les épreuves de contrôle des connaissances sont organisées sous forme d'examens terminaux. Pour les épreuves de contrôle terminal, le régime d'examens des étudiants bénéficiant d'un régime spécial est le même que celui des autres étudiants.

L'étudiant peut également demander à bénéficier de l'étalement de sa formation en accord avec l'équipe pédagogique sur une durée maximale égale au double de la durée normale.

Des aménagements sont prévus réglementairement pour les publics cités ci-dessous. Cette liste peut être complétée de statuts propres à l'Université, par délibération du CA, après avis du Conseil de la Formation et du CVU.

- **Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap** (référence : articles Article D613-26 et suivants du Code de l'éducation ; décret n°2005-1617 modifié et circulaire n° 2011-220 du 27/12/2011)

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant".

Les candidats, sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours, adressent leur demande au SUMPPS, service de médecine préventive, au moment de leur inscription ou, au plus tard, dans un délai de deux mois avant la date de la première épreuve de l'examen ou du concours.

Le médecin référent apprécie les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- en tenant compte des conditions de déroulement de sa scolarité et notamment des aménagements dont il a pu bénéficier antérieurement
- en prenant appui sur les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

L'avis précise les conditions particulières de déroulement des épreuves pour ce qui concerne :

- le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique) ;
- l'accès aux locaux ;
- l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique ;
- le secrétariat ou l'assistance ;
- le matériel d'écriture en braille,
- l'assistance d'un spécialiste d'un mode de communication ;
- l'adaptation dans la présentation des sujets ;
- toute autre mesure jugée utile par le médecin référent.

L'avis précise en outre si le candidat peut être autorisé à :

- bénéficier d'une épreuve adaptée selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens
- être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
- étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et les épreuves de remplacement lorsqu'un examen fait l'objet d'épreuves de remplacement ;
- étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire et

de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen ;

- conserver, quelle que soit la note, épreuve par épreuve, ou unité par unité, durant cinq ans maximum, des notes délivrées à des épreuves ou à des unités de l'un des examens de l'enseignement scolaire ou supérieur, ainsi que le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, selon les modalités prévues par la réglementation de chacun des examens.

Le médecin adresse l'avis, dans lequel il propose des aménagements, au président de l'université qui décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin référent. Cet avis est communiqué au service scolarité et à l'enseignant responsable de la formation afin qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires.

Tout aménagement fait l'objet d'un contrat signé par le responsable de la formation et l'étudiant. Ce contrat est annexé au certificat d'accompagnement rédigé par le chargé d'accueil handicap à l'issue de la commission handicap.

- **Statut des étudiants salariés, Apprentis Professeurs et Service Civique, militaire de la réserve opérationnelle, engagement de sapeur-pompier volontaire, ou volontariat dans les armées (décret du 10 mai 2017)**

Les étudiants inscrits en formation initiale et engagés dans la vie active peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques peuvent être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation du président de jury au vu des justificatifs fournis.

Après analyse individuelle de la situation, le président de jury **peut** autoriser :

- une organisation spécifique de l'emploi du temps et une priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- une dispense d'assiduité aux enseignements
- un aménagement des examens dans le cas du contrôle continu (intégral ou non) pour l'organisation d'une session terminale

Les étudiants salariés se verront remettre sur demande personnelle un justificatif d'absence lors des épreuves pour leur employeur.

Afin de bénéficier de ce statut :

Emplois Salariés, Apprentis Professeurs, Services Civiques et autres activités salariées : l'étudiant justifie d'une activité salariée dont la quotité rend difficile le suivi des études. Dans les délais prévus, sur production de justificatifs (contrat de travail et attestation de l'employeur indiquant les périodes de présence de l'étudiant au sein de l'entreprise ou de l'organisme) et après avis du président du jury, l'étudiant pourra demander à bénéficier d'une dispense d'assiduité et/ou d'aménagement des emplois du temps et/ou des examens.

Le cas échéant, l'adaptation du cursus des étudiants bénéficiaires d'un contrat apprentis professeur tient compte de la durée hebdomadaire moyenne de travail dans un l'établissement d'exercice, et des modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire.

Les stages prévus dans le cursus d'inscription de l'étudiant ne sont pas considérés comme une activité salariée.

Les étudiants réservistes peuvent bénéficier d'une dispense d'assiduité et/ou d'aménagement des emplois du temps. Ils peuvent éventuellement bénéficier d'un aménagement des examens. L'ensemble des aménagements devront être validés par le président du jury du diplôme sur présentation des convocations officielles.

- **Statut « Etudiant sportif de haut niveau de l'Université de Lorraine »**

Il est destiné aux ayants droit au regard de la loi. Il s'agit des étudiants inscrits sur les listes ministérielles des sportifs ou des arbitres de haut niveau pour l'année en cours : Espoirs, relève, sénior, élite, reconversion, Sportifs des Collectifs Nationaux : SCN, admis dans un centre de formation d'un club professionnel ou qui appartiennent aux Projets de Performance Fédéraux (PPF). Ils figureront sur **une liste 1**

Il est également destiné aux étudiants satisfaisant à des critères de niveau de performance sportive (critères définis chaque année par le Comité Sport de Haut Niveau de l'Université) ou admis au Centre National Universitaire de Tennis. Ils figureront sur **une liste 2**

Après analyse individuelle de la situation, il peut permettre (Circulaire n°2006-123 du 1-8-2006 et note de service n°2014-071 du 30 avril 2014)

- Un aménagement de la durée des cursus adaptés aux contraintes sportives
- Une exonération des droits d'inscription de la deuxième année en cas d'étalement de la première année en deux ans
- Une organisation spécifique de l'emploi du temps (prise en compte des entraînements, des compétitions et des déplacements) et priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- La possibilité d'être dispensé de cours obligatoires et de préparer des U.E de l'année supérieure
- Un aménagement des examens (choix du mode de contrôle des connaissances-continu, terminal, unités d'enseignement (UE) capitalisables, sessions spéciales), et conservation des notes ou des UE acquises;

La plupart de ces aménagements ne peuvent pas être accordés lors de l'année de Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) ni de Licence avec Accès Santé (LAS).

Aucun aménagement ne peut être accordé en dehors de ce statut.

L'étudiant établit un dossier qui est soumis au Comité Sport de Haut Niveau. Les décisions, après examen et avis du comité, sont portées à la connaissance des étudiants et des directeurs de composantes.

- **Statut des étudiants chargés de famille**

Les étudiants chargés de famille peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques **peuvent** être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury après avis du** Comité d'Action Sociale **au vu des justificatifs fournis** : livret de famille, attestation du mode de garde, à défaut attestation sur l'honneur.

Afin de bénéficier de ce statut :

L'étudiant devra fournir dans les délais impartis l'ensemble des justificatifs demandés.

Il pourra demander à bénéficier d'une dispense d'assiduité et/ou d'aménagement des emplois du temps et/ou des examens, après validation par le président du jury.

- **Statut des étudiantes en situation de grossesse**

Les étudiantes en situation de grossesse peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques **peuvent** être prises sur demande de l'étudiante, et sont soumises à l'approbation **du président de jury après avis du** médecin du SUMPPS **au vu des justificatifs fournis**

Afin de bénéficier de ce statut :

L'étudiante devra fournir dans les délais impartis l'ensemble des justificatifs demandés.

Elle pourra demander à bénéficier d'une dispense d'assiduité et/ou d'aménagement des emplois du temps et/ou des examens, après validation par le président du jury.

- **Statut des étudiants élus et étudiants assumant des responsabilités dans des associations nationales en relation avec les sujets de la vie étudiante, ou membres d'associations (exercice de responsabilités au sein du bureau d'une**

Des dispositions spécifiques peuvent être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury** après avis des chargés d'actions vie étudiante de la DVUC - Vie des campus au vu des justificatifs fournis.

Après analyse individuelle de la situation, **peuvent** être autorisés, **pour les étudiants élus** en conseil (central ou au CROUS) ou membre de bureau d'associations étudiantes dès lors que la demande et les justificatifs sont fournis dans les délais impartis :

- Une organisation spécifique de l'emploi du temps et une priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés ;
- Une dispense d'assiduité à des enseignements.
- un aménagement des examens dans le cas du contrôle continu (intégral ou non) pour l'organisation d'une session terminale

En compléments de l'explicitation de la demande, les pièces à fournir sont les suivantes :

- Justificatif de l'élection dans un conseil de l'établissement ou du CROUS ou une attestation de position dans un bureau associatif ;
- Attestation de présence aux séances du conseil concernées ou aux réunions de bureau.

Pour les étudiants membres d'une association non impliqués au sein d'un bureau : aucune demande d'aménagement spécifique ne sera accordée, mais les étudiants engagés sont incités à déposer un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience extracurriculaire dans le cadre du dispositif « Bonus Engagement Etudiant » (B2E), par ailleurs cumulable avec des engagements ouvrant droit à des aménagements spécifiques.

- **Statut des étudiants artistes de haut niveau,**

Les étudiants ayant une activité artistique reconnue peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques peuvent être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury après avis** du comité CultureS au vu des justificatifs fournis.

Après analyse individuelle de la situation, **peuvent** être autorisés :

- une organisation spécifique de l'emploi du temps et une priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- une dispense d'assiduité enseignements
- un aménagement des examens dans le cas du contrôle continu (intégral ou non) pour l'organisation d'une session terminale

Afin de bénéficier de ce statut, et selon le cas, l'étudiant devra fournir les justificatifs dans les délais impartis :

Dossier à constituer auprès du comité CultureS

- **Statut des étudiants entrepreneurs,**

Les étudiants ayant une activité entrepreneuriale reconnue peuvent demander l'octroi de conditions particulières.

Des dispositions spécifiques **peuvent** être prises sur demande de l'étudiant, et sont soumises à l'approbation **du président de jury, après** expertise du Pôle Entrepreneuriat Etudiant de Lorraine au vu des justificatifs fournis.

Après analyse individuelle de la situation, **peuvent** être autorisés :

- une organisation spécifique de l'emploi du temps et une priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- une dispense d'assiduité enseignements
- un aménagement des examens dans le cas du contrôle continu (intégral ou non) pour l'organisation d'une session terminale

Afin de bénéficier de ce statut, et selon le cas, l'étudiant devra fournir les justificatifs dans les délais impartis :

Dossier à constituer auprès du PEEL

Peut également faire l'objet d'aménagement des études, y compris d'un aménagement du cursus sur plusieurs années, tout étudiant en situation particulière, après examen du dossier par le président du jury. Celui-ci peut solliciter en tant que de besoin l'avis et l'expertise des services concernés.

Annexe : fiche de demande RSE